

BVGer D-5138/2022 vom 17. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5138_2022

FR: TAF D-5138/2022 du 17 novembre 2022

IT: TAF D-5138/2022 del 17 novembre 2022

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 22

juillet 2022), alors qu'il reproche justement à l'auditeur de ne pas avoir relancé le discours libre au moyen de questions ouvertes lors des points traités au chiffre 7.01 de l'audition (cf. mémoire p. 5), qu'en outre, Caritas n'a pas non plus critiqué la technique de questionnement de l'auditeur dans sa prise de position du 10 octobre 2022 sur le projet de décision du SEM du 7 octobre 2022, que dit grief, présenté seulement au stade du recours, tombe à faux, vu que le recourant a pu expliquer les raisons pour lesquelles il a quitté son pays dans un long récit libre de presque une page (cf. Q19 du pv de l'audition du 28 septembre 2022), avant de répondre aussi longuement et de manière libre à la question ouverte posée à eux reprises et expliquée par l'auditeur sur les circonstances de son ou ses enlèvement(s) par les talibans (cf. Q42 et Q43 du même pv d'audition), qui dans la partie traitant des griefs matériels, le représentant fait également valoir une violation du droit d'être entendu au motif que le SEM n'a pas permis au recourant de se prononcer sur les contradictions alléguées (cf. mémoire p. 12), que l'obligation du SEM de confronter un requérant d'asile à ses déclarations contradictoires relève toutefois de l'obligation pour l'autorité d'établir l'état de fait de manière exacte et complète, et non pas d'un principe de procédure découlant du droit d'être entendu (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 no 13 consid. 3b), que cette problématique, qui relève donc du fond, sera dès lors examinée plus avant, qu'ainsi la conclusion tendant au renvoi de la cause au SEM pour complément d'instruction doit être rejetée, que sur le fond, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, qu'en effet, le recourant a présenté des versions fort différentes des raisons qui l'auraient poussé à quitter son pays,

D-5138/2022 Page 6 qu'ainsi, lors de la première audition, A. _____ a mentionné que les talibans avaient tué son grand frère et parlé de menaces collectives envers toute sa famille par les talibans (« Ils nous menaçaient », « les talibans nous ont menacés à plusieurs reprises », « les talibans nous envoyaient des menaces »), qu'à la question de savoir s'il avait été menacé personnellement par les talibans, il a répondu : « Toute la famille était menacée à cause de ma mère et mon père. C'est bien écrit sur la lettre que toute la famille est en danger et moi aussi. » (cf. ch. 7.01 p. 8 du pv de l'audition du 22 juillet 2022), qu'il a remis au SEM, lors de la première audition, divers documents (tous sous forme de copie), dont une lettre d'avertissement des talibans adressée à son père, que, questionné sur la raison de son départ isolé alors que toute sa famille était menacée, l'intéressé a fait valoir

que sa famille n'avait pas assez d'argent et que son oncle paternel avait financé son voyage (cf. ch. 7.01 p. 9 du pv précité), que, lors de la deuxième audition, par contre, A. _____ a parlé, dans un long récit spontané, du fait que lui-même avait été enlevé à plusieurs reprises par les talibans : « à plusieurs reprises, ils m'ont enlevé », « je me suis fait enlever à plusieurs reprises », « plusieurs fois, ils m'ont enlevé » (cf. Q19 du pv de l'audition du 28 septembre 2022), qu'il a précisé que les talibans lui avaient percé les cuisses avec de la ferraille brûlante, ce qui avait provoqué sa perte de connaissance, qu'ils avaient recommencé quand il se réveillait, qu'ils appelaient sa famille pendant ces tortures pour que ses parents l'entendent crier, qu'il avait finalement pu s'échapper, les talibans n'ayant pas bien fermé la porte de son lieu de détention (cf. Q43 du même pv d'audition), qu'il a ajouté qu'après son évasion il avait dû être hospitalisé environ un mois à cause notamment d'une blessure au bout de l'ongle d'un doigt (cf. Q43 du même pv d'audition) et avait ensuite quitté le pays, que le SEM n'a certes pas confronté l'intéressé à ses déclarations divergentes ou incohérentes, mais lui a cependant posé de nombreuses questions sur ses motifs d'asile, aussi bien lors de la première audition, en principe sommaire (cf. pv de l'audition du 22 juillet 2022 pages 8 à 10), que

D-5138/2022 Page 7 lors de l'audition sur ses motifs d'asile à proprement parlé deux mois plus tard (cf. pv de l'audition du 28 septembre 2022 pages 3 à 6), que, ce faisant, il s'est conformé à son obligation d'établir l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (cf. JICRA 1994 n° 13 précitée consid. 3b), que l'intéressé a du reste eu la possibilité de se prononcer sur les contradictions soulevées par le SEM dans le projet de décision du 7 octobre 2022, que, dans sa prise de position du 10 octobre 2022, la représentation juridique a fait valoir que la deuxième audition ne comportait aucune contradiction, puisque la première consistait essentiellement à la détermination de l'identité du requérant, que, dans la partie « bref exposé des faits » de son mémoire de recours, le mandataire de A. _____ a présenté encore une version différente de celle présentée par son mandant lors de la deuxième audition et indiqué un seul enlèvement par les talibans (cf. mémoire p. 3) et non plusieurs (cf. Q19 du pv de l'audition du 28 septembre 2022), que si le recourant avait réellement été enlevé plusieurs fois et, lors d'un de ces enlèvements, torturé à maintes reprises pendant sa détention par les talibans au point de devoir être ensuite hospitalisé un mois, au point de présenter aujourd'hui encore des séquelles de ces mauvais traitements (selon sa version présentée lors de la deuxième audition), il est inconcevable qu'il se soit contenté de mentionner une lettre de menaces des talibans adressée à son père lors de la première audition, alors que l'auditeur lui demandait pourtant expressément s'il avait été menacé personnellement par les talibans, que ni sa minorité, ni les différences culturelles mentionnées dans le mémoire de recours ne peuvent expliquer de telles incohérences sur le point central de sa demande d'asile, soit la raison de son départ du pays, que si les déclarations lors de l'audition sur les données personnelles n'ont certes qu'une valeur probatoire restreinte, il n'en demeure pas moins que des motifs d'asile invoqués par la suite comme motifs principaux ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils n'ont pas été invoqués, au moins dans les grandes lignes, lors de l'audition sommaire (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 et JICRA 1993 n° 3 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in :

D-5138/2022 Page 8 Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., 2009, p. 558 ch. 11.101), que cela vaut en particulier dans le cas d'espèce puisque l'intéressé a été auditionné particulièrement longuement sur ses motifs d'asile, déjà lors de la première audition, que la crédibilité du requérant d'asile fait ainsi défaut non seulement

lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente (cf. notamment arrêts du Tribunal E-3139/2014 du 26 octobre 2015 consid. 2.2.1, D-5840/2014 du 21 septembre 2015 consid. 5.2), qu'en l'occurrence, il y a tout lieu de considérer que A. _____, lors de sa deuxième audition, a tenté de réécrire son vécu d'une manière différente de celui verbalisé lors de la première audition, dans le but de donner plus de substance à sa demande d'asile et d'obtenir ainsi la qualité de réfugié et l'asile, qu'en effet, le recourant semble avoir craint que la version des faits présentée lors de sa première audition ne suffise pas pour obtenir l'asile après l'annonce de l'auditeur concernant la possibilité de rendre une décision d'admission provisoire et de pas l'entendre en détails sur ses motifs d'asile (cf. ch. 8.01 du pv de l'audition du 22 juillet 2022), qu'en tout état de cause, c'est à raison que le SEM a retenu que les conditions de vraisemblance posées à l'art. 7 LAsi n'étaient pas remplies en l'espèce, que, vu l'invraisemblance du récit, l'examen de la pertinence des faits n'est pas possible, que, dans ces conditions, les allégations par le recourant de persécutions ou menaces de persécutions avant son départ d'Afghanistan n'apparaissent pas vraisemblables, que pour les mêmes raisons, il n'a pas établi avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan, qu'il s'ensuit que le recours, portant exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté,

D-5138/2022 Page 9 que le dispositif de la décision du 11 octobre 2022 est ainsi confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il peut être traité dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 102m al. 4 LAsi en relation avec l'art. 65 al. 1 PA), les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, qu'eu égard à la minorité du recourant au moment du dépôt du recours, il est exceptionnellement statué sans frais (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral), (dispositif page suivante)

D-5138/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.